

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL-SÉANCE DU 29 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le 29 juin, le conseil municipal, dûment convoqué dans les délais légaux, s'est réuni, dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence de monsieur le Maire, Philippe BRAULT.

Présents : Mesdames Catherine BEJARD, Monique MEGE, Martine GREMILLON, Marylène BOURDILA, Sophie DRAPEAU, Isabelle DAVAL, Carole MAIRE et Messieurs Philippe BRAULT, François FAIVRE, Laurent BEJARD, Bruno ROQUET, Pascal CHARLES, Jose THOBIE.

Représentés : Mesdames Sandrine BARRAUD représentée par Philippe BRAULT, Marie GRANGE représentée par Sophie DRAPEAU, Coline BROCHIER représentée par Pascal CHARLES et Messieurs Richard BOWCOTT représenté par Isabelle DAVAL, Michel MALLET représenté par Marylène BOURDILLA, Nicolas ARQUE représenté par Martine GREMILLON.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal se déroule à huis clos en raison du contexte sanitaire. Il confirme que la prochaine réunion de conseil sera ouverte au public.

Madame Marylène BOURDILLA est élue secrétaire de séance.

L'appel étant fait et le quorum atteint, monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 30 suivant l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

Approbation du dernier compte rendu du conseil municipal

- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le maire sur la base de ses délégations

I – ENVIRONNEMENT

II – VOIRIE

III – BÂTIMENTS

- Informations sur l'état d'avancement des projets de travaux à la garderie et au gymnase

IV – AFFAIRES GÉNÉRALES

- Compte Epargne Temps
- Création de deux postes d'Adjoint Technique territorial
- Tirage au sort Jury d'Assises
- Election d'un adjoint et d'un conseiller municipal Délégué
- Election d'un correspondant défense
- Convention avec Servi Hôtel

V – FINANCES LOCALES

- Passage à la M57
- Adoption de décisions budgétaires modificatives

VI – ÉCOLE – PÉRISCOLAIRE

- Projet accueil d'une classe externalisée d'enfants handicapés

VII – SOCIAL – CULTURE – POPULATION – COMMUNICATION

- Manifestations

VIII – COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

- Comptes-rendus des commissions de la CCHP

IX – QUESTIONS DIVERSES

- Dates des prochaines réunions du conseil
- Approbation du dernier compte rendu du conseil municipal

Monsieur le Maire invite l'assemblée à faire part de ses remarques sur le compte rendu du conseil municipal du 31 MAI 2021. Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu est approuvé.

- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le Maire sur la base de ses délégations

Monsieur le Maire rapporte les décisions prises dans le cadre de ses délégations :

Nom du fournisseur	Nature du devis	Section	Montant		Date de signature
			HT	TTC	
SEDI	Coffre-fort	F	1 028.00 €	1 233.60 €	08/06/2021
Atelier de l'observatoire	Portail Cimetière	I	2 553.00 €	3 063.60 €	11/06/2021
Decolum	Décorations lumineuses	F	2 027.40 €	2 432.88 €	11/06/2021
Des Clics	16 Tablettes + classes mobiles	I	6 894.00 €	8 272.80 €	14/06/2021

I – ENVIRONNEMENT

II – VOIRIE

- Monsieur le Maire informe que la communauté de communes va réaliser son programme d'entretien des voies communautaires rapidement. La commune pourra bénéficier des services du prestataire retenu par la CCHP aux mêmes conditions tarifaires pour le réseau communal.

- Une consultation va être lancée par la commune pour le marquage au sol sur les routes soit en peinture soit en résine.

- Un audit gratuit des ponts routiers au niveau national est prévu pour vérifier leur état et les limites de tonnage possibles. Le CEREMA, expert public de référence retenu pour cette étude, accompagne la collectivité et a lancé la consultation des bureaux d'études. Le résultat est attendu avant fin août. La municipalité souhaite profiter de cet audit pour étendre l'étude à deux ponts non routiers (le pont des Roches et les ponts du Moulin de Vau). Un devis sera demandé au bureau d'étude.

III – BÂTIMENTS.

- **Informations sur l'état d'avancement des projets de travaux**

✓ Travaux de toiture de la garderie

L'entreprise Abaux, attributaire du marché, est intervenue la semaine dernière pour les travaux de réparation de la toiture de la garderie. Une réunion de chantier avec la maîtrise d'œuvre a eu lieu le mardi 29 juin. Les travaux seront terminés le mercredi 30 juin.

✓ Monsieur Pascal CHARLES signale que le petit portail du cimetière est cassé. Monsieur le Maire confirme que les réparations sont prévues par les services techniques après l'été.

IV – AFFAIRES GÉNÉRALES

- **Compte Epargne Temps**

Le Maire rappelle à l'assemblée les références juridiques :

- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;*
- *Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,*
- *Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics*
- *Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,*
- *Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.*

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 4 février 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'**assemblée** que le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels employés de manière continue et justifiant d'au moins une année de service, à temps complet ou à temps non complet.

Ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Monsieur le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte Épargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors que celui-ci remplit les conditions. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Il précise qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

I.L'ALIMENTATION DU CET

Sur demande écrite de l'agent concerné, le CET est alimenté au choix par :

- Le report de congés annuels, à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à **vingt** (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Monsieur Pascal CHARLES demande à y inclure les heures supplémentaires. Monsieur le Maire fait remarquer que cela est possible du moment que celles-ci représentent une journée entière. Le solde d'heures supplémentaires sera payé à l'agent.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours, l'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

II.PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'ouverture d'un CET peut être formulée à tout moment de l'année. L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 décembre de l'année, au vu des soldes de congés annuels et de RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

La demande d'alimentation du CET devra parvenir au service gestionnaire du CET, au plus tard, avant le 1er décembre. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

III.L'UTILISATION DU CET

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), **sous réserve de nécessités de service**. Le délai de préavis à respecter pour l'octroi de congés au titre du CET s'effectue **selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale** comme pour les congés annuels.

Ainsi : les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ou encore de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

En revanche, les nécessités du service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité ou l'établissement **autorise** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

✓ *1^{er} cas* : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.

✓ *2^{ème} cas* : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15 (et inférieur à 60) : les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés. **Au-delà du 15^{ème} jour, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante** :

- l'agent titulaire affilié à la CNRACL opte, et dans les proportions qu'il souhaite : pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP,
- l'agent titulaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public opte, et dans les proportions qu'il souhaite : pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment de l'utilisation du CET, il est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

IV. Conservation des droits épargnés

* **En cas de changement d'employeur, de position ou de situation :**

En cas de **mobilité** (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation des congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Lorsqu'il est placé en **disponibilité** ou en **congé parental**, l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET

Lorsqu'il est **mis à disposition**, l'agent conserve les droits acquis dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

* **En cas de cessation définitive de fonctions :**

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

* **En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET :**

En cas de décès, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en **un seul versement et ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente** (ne peut pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter les modalités d'application ainsi proposées.

• **Création de deux postes d'Adjoint Technique Territorial**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- D'entretien des bâtiments ;
- D'entretien des espaces verts et de la voirie.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois d'Adjoint Technique territorial à temps complet en raison de 35 h hebdomadaires pour assurer les fonctions d'entretien des bâtiments, des espaces verts et de voirie.

Monsieur Pascal CHARLES fait remarquer que le caractère urgent de ces créations ne se justifie pas. Il précise que d'autres recrutements moins engageant dans la durée auraient permis de palier au surcroît d'activité provoquée par des agents absents pour raison maladie mais qui peuvent réintégrer à tout moment. Il propose qu'une création de poste d'adjoint technique et l'emploi d'un contractuel en attente des évolutions.

Monsieur le Maire précise que deux agents absents pour maladie ne pourront pas reprendre leur poste suite à leur état de santé et qu'un autre agent a de nombreuses restrictions imposées par le médecin du travail. Deux personnes assurent depuis plusieurs mois ces remplacements. Ces deux personnes ont apporté toute satisfaction. Compte tenu de l'évolution de santé de ces trois agents, vu que ces deux ouvertures de poste n'augmenteront pas le nombre d'ETP et vu leur compétence, Monsieur le Maire propose la création de ces deux postes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (abstentions de Mesdames Carole MAIRE, Coline BROCHIER et Messieurs Pascal CHARLES, José THOBIE) :

- La création à compter du 01/09/2021 de deux emplois permanents au grade d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'entretien des bâtiments, des espaces verts et de voirie.
- La modification du tableau des emplois et des effectifs.
- Les crédits d'heures correspondants sont inscrits au budget.

• **Tirage au sort Jury d'Assises**

✓ Monsieur le Maire expose que, conformément à la réglementation un tirage au sort de six noms sur la liste électorale doit être effectué par la commune de QUINÇAY.

✓ Ne pourront être retenues que des personnes qui atteindront au moins 23 ans dans l'année qui suit le tirage au sort. En revanche, ne pourront pas être retenues les personnes qui ne résident pas dans le département de la Vienne. Si les personnes désignées par le sort ont au moins 70 ans, elles peuvent demander à être dispensées des fonctions de jurés.

✓ Monsieur le maire propose de procéder comme d'habitude, à savoir tirer le chiffre du bureau, puis celui de la centaine, puis celui de la dizaine, puis celui de l'unité. Cette procédure donnera les noms des 6 personnes qui seront transmis au président de la cour d'appel de Poitiers.

✓ Le tirage au sort est effectué et désigne les six personnes suivantes :

Bureau	Centaine	Dizaine	Unité	N°	NOM Prénom
1	0	4	4	044	AUDEBERT Patrick
1	5	2	6	526	DOUCET Maryline
1	6	2	3	623	FOURRE Marion
2	2	6	4	264	MOINET Véronique
2	4	4	2	442	POUPOT Michel
2	8	2	5	825	PENTIER Aurélie

• Election d'un Adjoint

Monsieur le Maire rappelle que, suite au décès de Monsieur François CHENEBAULT, il a la possibilité de le remplacer à son poste d'adjoint.

L'élection d'un adjoint se fait au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le principe de parité doit être respecté.

Article L2122-1 :

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Article L2122-4

Le conseil municipal élit un adjoint parmi ses membres, au scrutin secret.

Article L 2122-7-2 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Il existe des incompatibilités avec les fonctions d'adjoints.

Article LO2122-4-1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-6

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-4, L 2122-7-2 ;

Considérant que le nombre d'adjoints est fixé à 5 ;

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture des articles L 2122-1, 2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L2122-1 dispose qu'il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ;

Monsieur le Maire propose de nommer un nouvel adjoint.

Il propose Monsieur Richard BOWCOTT.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite se présenter. Monsieur Pascal CHARLES se porte candidat.

Le vote s'effectue à bulletin secret comme le prévoit la procédure.

Suite au dépouillement, Monsieur Richard BOWCOTT : 15 voix, Monsieur Pascal CHARLES : 3 voix et 1 blanc

La proposition de Monsieur le Maire ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 5^{ème} adjoint :

Monsieur Richard BOWCOTT

- **Délégation de fonction à un conseiller municipal**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il prendra un arrêté pour nommer Monsieur Laurent BEJARD comme conseiller municipal délégué à la voirie à partir du 1^{er} juillet 2021.

- **Fixation des indemnités des élus.**

Article L 2123-17 du CGCT : Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L 2123-20 du CGCT

I.- Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.- L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de [l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-23 du CGCT : Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55

De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Article L 2123-24 du CGCT

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article [L. 2123-23](#), éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5.

Considérant que Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L 2123-20 du CGCT les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Que par ailleurs en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation (...). Enfin, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L 2123-24 à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Considérant que les articles L 2123-23 et L 2123-234 du CGCT fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en application à cet indice les barèmes précités.

Considérant que la commune dispose de 5 adjoints.

Considérant que la commune compte 2 259 habitants au dernier recensement

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au maire et aux adjoints.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité : 15 voix pour – 1 abstention (Monsieur José THOBIE - 3 contres (Mesdames Coline BROCHIER, Carole MAIRE et Monsieur Pascal CHARLES).

Décide :

Article 1^{er} :

À compter du 29 Juin 2021, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L 2123-23 et L2123-24 et L 2124-1 précités, fixés aux taux suivants.

Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1^{er} adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2^{ème} adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3^{ème} adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4^{ème} adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

5^{ème} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

1^{er} conseiller délégué : 9.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

• Election d'un correspondant défense

Monsieur le Maire propose Monsieur François FAIVRE comme représentant défense en remplacement de Monsieur CHENEBAULT François qui est désigné à l'unanimité par les membres présents ou représentés.

• Convention Servi Hôtel

Monsieur le Maire propose de contracter avec une entreprise de maintenance pour l'entretien régulier de divers matériels de la cantine scolaire, de la salle des fêtes et de la MCLS. La liste des matériels (frigos, fourneaux, sauteuse, lave-vaisselle) est jointe à la présente convention.

Deux entreprises ont été sollicitées et ont répondu à cette consultation.

L'entreprise Servi Hôtel propose deux options à savoir :

- L'option 1 comprend une visite annuelle pour diagnostic. Les dépannages (MO, déplacements et pièces) sont facturés en plus. Montant annuel : 798.00 € HT

- L'option 2 comprend une visite annuelle pour diagnostic. Les dépannages (MO, et déplacements) sont inclus dans le forfait. Seules les pièces détachées sont payantes et facturées. Montant annuel : 1330.00 € HT.

L'entreprise Techni Froid ne propose qu'une visite annuelle pour diagnostic. Les dépannages (MO, déplacements et pièces) sont facturés en plus. Montant de la prestation 711.00 € HT.

Monsieur le Maire propose de retenir la société Servi Hôtel qui assurait auparavant l'entretien des matériels et de prendre l'option 2 vu la vétusté de ceux-ci.

Le conseil valide cette proposition à l'unanimité et mandate le Maire pour donner suite.

V – FINANCES LOCALES

• Passage à la M 57

Toutes les communes doivent passer à la nouvelle nomenclature comptable M 57 à compter du 1^{er} Janvier 2023. Le Comptable Public de Vouillé a demandé aux communes si elles souhaitaient anticiper cette démarche à partir du 1^{er} janvier 2022.

L'agence des Territoires (AT 86), la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et la Société Berger Levraut (prestataire du logiciel comptabilité) sont partenaires dans la mise en place de cette nouvelle nomenclature. La DDFIP va organiser des formations en direction de ses agents et y intégrera les agents du service comptable de la collectivité.

Il conviendrait d'acter le passage de la nomenclature M 14 vers la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

La commission finances a émis un avis favorable à cette démarche.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'acter le passage de la nomenclature M 14 vers la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2022
- D'autoriser le Maire à signer tout document s'y rapportant

- **Adoption de décisions budgétaires modificatives**

Monsieur le Maire propose de procéder au virement de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
2158- OP 47 Autres Installations, matériel et outillages techniques	0.00€	3 100.00€	0.00€	0.00€
2152 – OP 30 Installation de voirie	3 100.00€	0.00€	0.00€	0.00€
Total INVESTISSEMENT	3 100.00€	3 100.00€	0.00€	0.00€
Total Général	0.00€		0.00€	

Le conseil municipal approuve la délibération à la majorité des membres présents ou représentés

Madame Sandrine BARRAUD, qui était au conseil communautaire, arrive à 22h50 au conseil municipal.

VI – ÉCOLE – PÉRISCOLAIRE

- **Projet accueil d'une classe externalisée d'enfants handicapés**

Monsieur le Maire et Madame Martine GREMILLON, adjointe aux affaires scolaires, ont rencontré Madame PASQUET, inspectrice de l'éducation nationale, pour faire le bilan de l'année passée. Elle félicite la municipalité et les équipes enseignantes pour l'organisation mise en place face à la COVID 19.

Elle nous fait part aussi d'un projet d'accueil d'une classe externalisée d'enfants handicapés de l'IEM (Institut d'Education Motrice) de Biard. Il s'agit d'accueillir un groupe de 6 enfants fortement handicapés moteur. Cet accueil se ferait dans l'enceinte de l'école par demi-journée avec des encadrants spécialisés. Le trajet serait réalisé par la structure. La démarche envisagée prévoit une immersion progressive de ces enfants avec les enfants scolarisés dans nos écoles.

Le conseil municipal approuve cette démarche. Monsieur le Maire propose à Madame Martine GREMILLON de suivre ce dossier.

VII – SOCIAL – CULTURE – POPULATION

- **Manifestations**

- 03/07 : fête de fin d'année de la gymnastique artistique
- 03/07 : fête de l'école
- 13/07 : feu d'artifice
- 14/07 : commémorations
- 31/07 : match de foot national 3 : Neuville de Poitou / Le Poirée sur Vie
- 13/08 : match de foot national U17 : Angoulême / Blois
- 04/09 : journée des associations

VIII – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- **Comptes-rendus des commissions de la CCHP**

✓ Madame Sophie DRAPEAU fait une présentation de la dernière réunion de la commission culture. Une présentation du nouveau guide 2021/2022 du Pass'art a été faite. Une manifestation sera faite au pressoir à Chiré en Montreuil le 14

septembre 2021. Il est aussi envisagé la création d'un guide pour la saison culturelle 2022. Le réseau des bibliothèques de la CCHP a retrouvé son site internet, une page Facebook lui est dédié « réseau des bibliothèques du Haut Poitou ». Mise en place d'une artothèque. Un travail de mutualisation de 3 « écoles de musique » est à l'étude. Un projet culturel important sur Neuville de Poitou est à l'étude.

✓ Madame Sandrine BARRAUD qui était en conseil communautaire nous informe que la compétence capture d'animaux vivants va être rétrocédée aux communes. Décision surprenante sachant qu'il y a un an, une majorité de communes avaient donné leur accord lors de la dernière CLECT.

IX – QUESTIONS DIVERSES

- **Dates des prochaines réunions du conseil**

Jeudi 26 août 2021

- **Mutation d'un agent**

Madame Emma BARRITEAU, agent administratif à l'accueil de la mairie, va nous quitter le 22 juillet 2021 suite à une mutation à la mairie de Poitiers. Monsieur le Maire la remercie pour le travail accompli et pour son professionnalisme lors des cinq années passées à la commune. Il convie l'ensemble du conseil à un petit moment de convivialité le jeudi 1^{er} juillet à 17h30.

- **Election départementale**

Monsieur le Maire félicite Madame Sandrine BARRAUD pour son élection comme Conseillère Départementale. Il rappelle l'importance du département comme partenaire privilégié des communes et sollicite Madame Sandrine BARRAUD pour des moments d'échanges plus réguliers tout au long du mandat avec les élus du conseil municipal. Madame Sandrine BARRAUD propose une rencontre très rapidement ou elle sera accompagnée de Monsieur Benoît COQUELET, deuxième conseiller départemental, lors d'un prochain conseil.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE A 23h55